



Arrêt

n° 337 024 du 2 décembre 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint-Martin 22,
4000 LIEGE,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2025 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du « *troisième refus de visa étudiant du 11 septembre 2025* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2025 convoquant les parties à comparaître le 18 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HUBERT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 22 septembre 2022, le requérant a introduit une première demande de visa en vue d'effectuer des études en Belgique, laquelle a été rejetée le 9 février 2023.

1.2. Le 8 juin 2023, il a introduit une deuxième demande de visa en vue d'effectuer des études en Belgique, laquelle a été rejetée en date du 13 novembre 2023. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 300.905 du 1^{er} février 2024.

1.3. Le 27 mai 2024, une nouvelle décision de refus de visa « *étudiant* » a été prise à l'encontre du requérant. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 311.362 du 14 août 2024.

1.4. En date du 11 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa, notifiée à une date indéterminée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

" Cette décision remplace et annule les précédentes décisions "

L'intéressé produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour une attestation d'inscription délivrée par l'établissement d'enseignement privé " Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication " (IEHEEC).

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué de la Ministre de l'Asile et de la Migration ;

Sans se prononcer sur la volonté réelle de l'intéressé de poursuivre cette formation en Belgique, il convient de souligner que l'Office des étrangers a procédé, entre février et mars 2025, à une analyse approfondie des listes des étudiants inscrits auprès de l'IEHEEC pour les années académiques 2021- 2022, 2022-2023 et 2023-2024.

Cette analyse révèle que :

- 190 étudiants renseignés dans lesdites listes disposent d'un dossier administratif à l'Office des étrangers en tant que ressortissants non-européens qui ont, soit été autorisés à séjourner sur le territoire belge dans le cadre de leur formation soit, demandé une autorisation de séjour à cette fin. Il est à préciser qu'aucun des étudiants inscrits à l'IEHEEC ne sont belges ni autorisés au séjour à un autre titre que celui d'étudiant. Les étudiants qui sont inscrits dans cette école disposent tous d'une autorisation de séjour qui est limitée à la durée de leurs études en Belgique.

- 40 % de ces étudiants se sont réorientés vers des établissements d'enseignement supérieur reconnus alors que le projet académique initial qui a justifié l'octroi d'une autorisation de séjour en Belgique, était clairement et exclusivement motivé par une formation à l'IEHEEC ;

- 37 % de ces étudiants ne sont plus admis ou autorisés au séjour en Belgique et, d'après les données de leur dossier administratif, n'ont pas quitté la Belgique après l'achèvement de leur formation à l'IEHEEC ou dans un autre établissement d'enseignement.

Sur base de cette analyse, il est raisonnablement permis de conclure que la grande majorité des étudiants étrangers qui s'inscrivent à l'IEHEEC poursuivent deux objectifs : soit s'inscrire le cas échéant dans un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme reconnu, soit se maintenir durablement en Belgique illégalement. Force est de constater que cette école opère donc dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume.

Au regard de ces constatations et dans le cadre du large pouvoir d'appréciation que lui confère l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, le délégué de la Ministre de l'Asile et de la Migration refuse d'autoriser l'intéressé à séjourner en Belgique pour y suivre une formation à l'IEHEEC ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de l'« *Erreur manifeste d'appréciation et violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des devoirs de minutie et d'évaluation individuelle du cas, des principes de sécurité juridique, de légitime confiance , prescrivant de statuer dans un délai raisonnable et patere legem quam ipse fecisti* ».

2.2. A titre subsidiaire, il relève que « *le défendeur fonde uniquement son refus sur une "analyse approfondie" relative à l'école IEHEEC effectuée par ses soins en février et mars 2025. Mais cette "analyse approfondie" n'est pas jointe à la décision et ne figure pas plus au dossier administratif. Il s'agit donc d'une motivation par référence prohibée par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1911, laquelle prescrit la motivation dans l'acte ; Monsieur K. est dans l'impossibilité de comprendre la méthodologie suivie par le défendeur pour établir ses statistiques et donc de les contester utilement (ce qu'il ne fait qu'à titre subsidiaire)* ».

A titre plus subsidiaire, il souligne que « *pas plus en 2023 qu'à ce jour, le site de l'office ne renseigne que le visa ne peut être accordé pour l'école l'IEHEEC (<https://dofi.ibz.be/fr/themes/third-countrynationals/study/etudes-dans-un-etablissement-d-enseignement-superieur-privé>). A défaut d'avoir informé en temps utile les candidats au visa étudiant de l'impossibilité d'obtenir un visa pour suivre cet enseignement, le défendeur ne peut par la suite la refuser par principe en raison de la seule inscription dans cette école. Le seul fait d'avoir accepté d'enregistrer la demande constitue un acte*

administratif créateur de droit en ce que l'inscription dans cette école peut permettre l'octroi d'un visa étudiant, pour autant que les autres conditions soient remplies. L'attitude adverse est d'autant plus inadmissible au vu des frais non remboursables exposés par Monsieur K., soit 1285 €. Sachant que le revenu mensuel moyen par habitant au Cameroun s'élève à 125 \$, soit 1500 \$ par habitant et par an (Source : Banque mondiale, 2019), le montant payé équivaut au revenu annuel moyen. Le défendeur qui refuse le visa pour études en raison de la seule inscription dans l'école IEHEEC après avoir accepté l'enregistrement de la demande sur base de cette inscription en connaissance de cause commet une erreur manifeste et méconnaît les principes de sécurité juridique et de légitime confiance ».

A titre encore plus subsidiaire, il estime que « la volonté d'étudier de Monsieur K. n'étant pas contestée par le défendeur, son raisonnement reste incompréhensible : quel est le syllogisme ? quelle conclusion à l'égard de Monsieur K.? Etant rappelé qu'une présomption ne peut se fonder que sur un fait certain. Rien de certain ni concret à l'égard du requérant ne peut se déduire des motifs de refus ni des invérifiables statistiques adverses: Le défendeur évoque 190 étudiants disposant d'un "dossier administratif à l'office des étrangers" : mais combien d'étudiants sont-ils inscrits sur les trois listes évoquées ? Quel pourcentage représentent ces 190 étudiants ? De plus, que signifie avoir un "dossier administratif à l'office des étrangers" ? Tout étudiant étranger en a nécessairement un ; à supposer qu'il s'agisse d'un dossier contentieux, encore faut-il évaluer la raison du refus et la décision de Votre Conseil.

Quant aux 40 % sur 190 étudiants qui se seraient réorientés, le défendeur n'expose pas en quoi cela serait problématique, à défaut de démontrer avoir refusé leurs demandes de renouvellement pour un quelconque motif légal en raison de leur réorientation. Ce qui se comprend : une réorientation est autorisée tant par les articles 60 et suivants de la loi sur les étrangers que par le décret paysage . Une réorientation vers le supérieur reconnu est tout à fait légale et autorisée et ne peut donc fonder une présomption de fraude. Ainsi qu'estimé par l'Avocat Général J. Richard de la Tour (C-14/23, 8 64) : « Il me semble également essentiel de tenir compte des situations dans lesquelles le ressortissant d'un pays tiers a pu emprunter un parcours académique non conventionnel ou envisage de se réorienter ». Et à sa suite par la CJUE (C-14/23, 853) : "Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre. De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission".

Quant aux 37 % qui ne sont plus admis au séjour , faut-il entendre qu'ils ne le sont plus sur base du séjour étudiant ? Dans ce cas, ont-ils un autre séjour ? Si oui, ils ne se maintiennent pas illégalement et rien ne leur interdit de se maintenir durablement en Belgique sous un autre statut, tant pendant qu'après leurs études. Et s'ils n'ont plus aucun séjour, le défendeur ne se fonde sur aucun élément concret ni objectif pour en déduire qu'ils sont encore présents physiquement sur le territoire et s'y maintiennent durablement. Quant aux 23 % restant, il s'agit donc de "bons élèves" suivant les critères du défendeur. Lequel s'abstient de démontrer , négativement, que Monsieur K. ne se trouve pas dans cette dernière catégorie, ni positivement qu'il se trouve dans une des deux premières, à défaut de "se prononcer sur la volonté réelle de l'intéressé de poursuivre cette formation en Belgique".

L'erreur est manifeste et les devoirs de minutie et d'examen individuel sont méconnus, ainsi que les dispositions et principes visés au moyen ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13, dans la mesure où il désire séjourner plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement non organisé, ni reconnu ni subsidié par les pouvoirs publics. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des «établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics» (Partie

VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à «*délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980*». La circulaire du 1^{er} septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

S'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En termes de requête, le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté un raisonnement incompréhensible et rappelle qu'«*une présomption ne peut se fonder que sur un fait certain. Rien de certain ni concret à l'égard du requérant ne peut se déduire des motifs de refus ni des invérifiables statistiques adverses*». Le requérant remet également en cause les statistiques reprises par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, s'interroge sur leur pertinence au vu de sa situation et en quoi cela démontrerait qu'il n'a pas la volonté de poursuivre sa formation en Belgique au vu des informations ressortant de son dossier. Ainsi, le requérant prétend que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation et a manqué à son devoir de minutie et d'examen individuel de sa situation.

A cet égard, les propos tenus par la partie défenderesse, dans son acte attaqué, se fondent principalement sur une analyse, opérée par la partie défenderesse, des listes des étudiants inscrits auprès de l'IEHEEC pour les années académiques 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, laquelle en a tiré des «*statistiques*» qu'elle invoque pour fonder la décision de refus de visa prise à l'encontre du requérant.

Or, comme souligné par le requérant, dans le cadre de son recours, la partie défenderesse ne s'est fondée sur aucune information certaine, concrète et personnelle en telle sorte que rien ne prouve que le requérant n'a pas la volonté réelle de poursuivre des études au sein de l'établissement choisi ou encore que son école opère donc dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume, ce dernier grief ne lui étant par ailleurs pas personnel. Une telle référence à d'autres situations ne peut servir de base à la motivation de l'acte attaqué sans démontrer un examen individuel de la situation du requérant et le fait que ces situations soient comparables à celle du requérant. Aucun critère de rattachement concret et pertinent avec la situation du requérant n'a été établi, la partie défenderesse faisant état de pures supputations non étayées.

En outre, comme le souligne à juste titre le requérant dans son recours, cette analyse opérée par la partie défenderesse entre février et mars 2025 ne figure pas au dossier administratif en telle sorte que le requérant ne peut pas vérifier les informations issues de cette analyse et qui constituent le seul fondement de l'acte attaqué. De même, dans la mesure où le requérant ne peut vérifier ces informations, il ne peut les contester utilement puisqu'il n'a pas accès aux informations voire aux statistiques réelles.

Dès lors, au vu de ces considérations, la motivation adoptée par la partie défenderesse n'est pas adéquate. Ainsi, la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie et d'examen individuel de la situation du requérant dans la mesure où cette dernière ne relie aucunement le cas/situation du requérant aux statistiques qu'elle invoque et qui concernent d'autres personnes.

3.3. Le moyen unique, tel que circonscrit doit, dès lors, être tenu pour fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 11 septembre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille vingt-cinq par :

P. HARMEL,
A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL